

LA CLASSE OUVRIÈRE ET LE SYNDICALISME EN FRANCE DE 1789 À 1865

par Georges VIDALENC (1885-1967)

Ancien Directeur du *Centre d'éducation ouvrière* (C.E.O.)
de la *Confédération générale du Travail - Force ouvrière* (C.G.T.-F.O.)

édité en 1969
par la *Confédération générale du Travail - Force ouvrière* (C.G.T.-F.O.)
avec le timbre de la *Fédération du Livre C.G.T.-F.O.*

Chapitre 1^{er}:

1789 - 1830 LA NAISSANCE DE LA CLASSE OUVRIÈRE

On peut dire qu'il n'y a pas, en France, de problème ouvrier avant le XIX^{ème} siècle. Certes, il y a eu auparavant des problèmes du travail, des difficultés, des tensions et même des conflits entre employeurs et employés, mais il s'agissait alors de questions qui n'intéressaient que de petits groupes, voire même des individus isolés, et dont le retentissement était limité, malgré les inquiétudes, les misères et les deuils qu'ils pouvaient entraîner.

Le régime du travail sous l'ancienne monarchie, les métiers jurés, les corporations, même les confréries d'entraide, n'avaient certes pas l'aspect idyllique qu'une certaine littérature leur prête volontiers, mais ils avaient du moins, pendant des siècles, assuré aux travailleurs salariés une sécurité relative en déterminant assez étroitement le cadre de leur existence et de leurs activités. Pourtant ces institutions avaient vieilli, elles manquaient de souplesse et au XVIII^{ème} siècle, elles ne correspondent plus guère aux nécessités d'une vie économique qui se transformait de jour en jour, ni à des mentalités ouvrières en évolution. C'est ce qui explique pourquoi en 1789 elles n'étaient plus guère défendues que par les privilégiés qui en bénéficiaient, c'est-à-dire les maîtres en exercice, tandis que les compagnons, qui n'avaient pas les mêmes raisons de s'en déclarer satisfaits, s'en désintéressaient graduellement ou réclamaient leur suppression. Toutefois le problème ouvrier ne se posait pas encore de façon générale dans le pays et Karl Marx lui-même reconnaîtra qu'au début de la Révolution, «le prolétariat et les diverses couches du Tiers-état qui n'appartenaient pas à la bourgeoisie, n'avaient pas encore d'intérêts séparés de ceux de la bourgeoisie et ne formaient pas encore de classe ou fraction de classe à développement indépendant» (1).

Il est significatif de noter que sur les 5.000 brochures environ qui furent publiées à l'occasion de la réunion des *États généraux*, il n'y en a guère qu'une vingtaine qui dénoncent la sujétion et les maux des travailleurs de l'industrie, encore n'émanent-elles pas de compagnons. Les *Cahiers de doléances*, dans leur ensemble, ignorent la classe ouvrière et ne s'intéressent à la classe des pauvres que sous l'angle de la charité.

Mais ne déduisons pas de ce silence que les compagnons étaient entièrement satisfaits. L'existence et l'activité des «*Compagnonnages*» prouvent bien que les *Corporations* étaient déjà jugées par eux suspectes

(1) Pour les problèmes concernant l'organisation du travail sous l'ancien régime, voir notamment: Émile Cornaert, «*Les Corporations en France avant 1789*», Paris 1781; Émile Levasseur, «*Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789*», 2 volumes, Paris, 1900 et 1901; Étienne Martin-Saint Léon, «*Histoire des corporations de métiers, depuis les origines jusqu'en 1789*», Paris, 1897.

ou insuffisantes, sinon malfaisantes et nous verrons les salariés se rallier fréquemment aux idées nouvelles, mais ils ne concevaient pas alors une action indépendante et ils s'associaient à la bourgeoisie. Plus tard pourtant naîtra un nouvel état d'esprit: «*L'accaparement de la Révolution par la bourgeoisie provoquera la dissociation du Tiers, la classe des travailleurs écartée des avantages politiques et matériels s'ouvrira à l'idée réaliste de la lutte des classes*» (2).

La suppression des jurandes et maîtrises réalisée par Turgot en 1776 n'avait pas été maintenue après la chute du ministre, mais l'*Assemblée Nationale Constituante* s'inspirait du même esprit quand elle prit les 2 et 7 mars 1791, sur la proposition d'Allarde, un décret qui condamnait et supprimait l'ancien régime corporatif en abolissant les lettres de maîtrise et en les remplaçant par un impôt nouveau: la patente, dû par tous ceux qui exerçaient le métier, désormais ouvert à tous. Effort de libération certes, malheureusement, comme le remarquera plus tard le philosophe Alfred Fouillée: «*En détruisant avec raison privilèges et monopoles, la Révolution en France se laissa entraîner jusqu'à détruire le principe même d'association. Ce fut sa grande faute. La Révolution croyait ainsi ne fonder que la démocratie, elle ouvrit les voies à la ploutocratie*» (3).

Par ailleurs, si la suppression d'un système professionnel hiérarchique, minutieusement organisé par des statuts et des usages qui favorisaient abusivement les fils de maîtres, était bien une conquête pour les compagnons, elle venait trop tard, puisqu'en effet, elle leur accordait le droit de devenir maîtres, de s'établir patrons, au moment même où des conditions économiques nouvelles allaient pratiquement le leur interdire dans un grand nombre de métiers.

Notons aussi que ceux qui avaient appuyé, non sans quelques risques, de leurs journées révolutionnaires, le programme des députés du Tiers contre les ordres privilégiés, laissèrent ces mêmes députés rédiger une constitution qui excluait en fait les salariés de tout pouvoir politique, ne leur laissant que le titre honorifique de «*citoyens passifs*» et voter aussi en juin 1791, la loi Le Chapelier qui, pour éviter le retour des anciennes corporations et de leurs abus, interdisait toute coalition ouvrière ou patronale et qui, en prévoyant de fortes pénalités: 500 livres d'amende et la perte des droits civiques, paralyse pour longtemps toute action ouvrière revendicative.

Ce fut une erreur certes et aux lourdes conséquences, mais nul ne pouvait alors prévoir l'évolution des techniques qui allait se produire au siècle suivant. Maxime Leroy a rappelé avec pertinence les données essentielles de la philosophie politique du temps et en a expliqué les caractères: «*La philosophie politique de 1789 formée dans un temps d'artisanat, vouait la France et l'Europe à un statut de petits États, à un régime de modeste propriété immobilière, de frugale et simple rusticité, loin des villes; tel était le dénouement politique et social que pouvaient concevoir, et seul concevoir, des hommes vivant dans un tel présent. On ne maniait pas alors d'autre impérialisme que celui de conquêtes territoriales... on ne connaissait qu'un étroit système mercantiliste, on ne pratiquait qu'une production resserrée. Mais ce présent... recelait au fond de lui un fait très rude, à peine esquissé encore, auquel ne pouvaient convenir, pas plus le philosophe spartiate de Rousseau ou de Mably que le constitutionnalisme anglais de Montesquieu ou le libéralisme capitaliste des physiocrates et de leurs successeurs: ce fait, c'est la grande industrie.*

«*Mais, ajoute-t-il, si la grande industrie était alors naissante, elle était invisible aux yeux des Constituants*» (4).

Il n'est donc pas surprenant que l'Assemblée ait voté, les 14 et 17 juin 1791, cette loi Le Chapelier, dont les articles 1 et 2 spécifiaient:

1- L'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état ou profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir en fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

2- Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers ou compagnons d'un art quelconque ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer un président, ni secrétaire, ni syndic, ni tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations sur leurs prétendus intérêts communs.

Et le préambule de la Constitution votée le 3 septembre, affirmait à son tour: «*Il n'y a plus ni jurandes; ni corporations de professions, d'arts et métiers*».

(2) René Roux, «*La Révolution française et l'idée de lutte des classes*», Revue d'histoire économique et sociale, 1951.

(3) Alfred Fouillée, «*Le progrès social en France*», Revue des deux mondes, 15 juin 1899.

(4) Maxime Leroy, «*Histoire des idées sociales en France*», tome 2, page 28, Paris, 1950.

D'autre part, le *Code civil*, cet élément essentiel de la nouvelle jurisprudence, ne s'intéresse en rien aux problèmes de la vie économique, sauf pour déclarer, dans son article 1781: «*Le maître est cru sur sa parole pour toute contestation en matière de salaire*», frappant ainsi d'infériorité toute une catégorie sociale, la plus nombreuse. Ce code n'est que l'ensemble de la législation du capital, déclarera plus tard Ernest Glasson, doyen de la Faculté de Droit de Paris, on ne croit pas devoir légiférer à propos du contrat de travail.

«Le contrat de louage d'ouvrage avait été envisagé par les rédacteurs du Code Civil, comme un contrat privé auquel, pour beaucoup de raisons, ils n'avaient pas cru devoir accorder une grande importance, à vrai dire les prescriptions légales visaient presque uniquement les relations du maître avec ses serviteurs...

L'insuffisance de notre législation sur ce point est aujourd'hui reconnue et on s'étonne que ce Code, qui régleme minutieusement les moindres rapports entre le bailleur et le locataire, se soit désintéressé du contrat de travail par lequel un homme libre aliène son pouvoir de production et vend son travail à autrui, en échange d'un salaire qui assure sa nourriture et celle de sa famille. Aussi une réaction s'est-elle produite contre les doctrines des économistes qui, après avoir préconisé la destruction de l'organisation traditionnelle du travail, contestaient l'utilité et la légitimité de toute intervention de l'État. Ils avaient fait admettre comme un dogme la liberté illimitée du travail, qu'ils considéraient comme une condition indispensable du développement de la grande industrie, proclamant que dans le domaine économique, l'autorité n'avait qu'à s'incliner devant les lois de la concurrence et que la tradition était incompatible avec le progrès» (5).

C'était l'affirmation de ce libéralisme économique qui devait être pendant tout le XIX^{ème} siècle la grande loi du monde de l'industrie et des affaires, sa «*tarte à la crème*», et aussi la grande loi du monde du travail, loi qui paraissait si évidente, si incontestable que ceux même qu'elle opprimait n'osaient pas la mettre en doute, ni en discuter le principe, que les gouvernants, en accord avec les économistes les plus éminents, la considéraient comme intangible, et que les moralistes qui en déploraient parfois les rigueurs, n'osaient la condamner.

Il nous est facile aujourd'hui de faire une critique sévère de la loi Le Chapelier, de condamner l'aveuglement de ceux qui la votèrent, de déplorer les obstacles qu'elle devait longtemps opposer à toute tentative de réorganisation ouvrière ou de mise en ordre de l'économie, nous pouvons regretter aussi la disparition de ce qu'il pouvait y avoir de sympathique et de fécond dans l'ancienne corporation, mais il faut savoir gré aux Constituants d'avoir aboli une réglementation surannée et tracassière, d'avoir détruit des privilèges abusifs et d'avoir ainsi facilité l'évolution économique qui commençait. Ils sont peut-être excusables de n'avoir pas prévu l'immense développement industriel du siècle suivant, l'apparition de nouvelles formes d'entreprises et de techniques nouvelles, une concentration des capitaux et des moyens de production dont personne n'avait alors l'idée et dont les premières manifestations avaient passé à peu près inaperçues (6).

Il n'en reste pas moins vrai que la loi Le Chapelier limitait étroitement les possibilités de défense ouvrière, et le républicain conservateur Eugène Lamy voyait juste quand il déclarait longtemps plus tard: «*La Révolution française n'avait pas traité de même tous ses fils, bienfaitrice pour le paysan, elle avait été marâtre pour l'ouvrier. Elle avait supprimé certes maintes entraves à la vie économique, mais en même temps qu'elle cessait de protéger les ouvriers, elle leur avait interdit de se protéger eux-mêmes. Obsédée par la haine des corporations et la crainte de leur rétablissement, la loi de 1791 défendait aux ouvriers tout avis collectif sur les questions de salaires, la grève était un délit réprimé par l'amende et par la prison. Faute de cette entente, chaque ouvrier était obligé de débattre seul ses intérêts... Aussi l'ouvrier était à la merci des patrons. Ceux-ci étaient même plus forts que la loi. A eux aussi, la loi avait interdit toute délibération sur les questions professionnelles... mais sous les régimes censitaires qui s'étaient succédés, les marchands avaient l'influence, ils l'avaient mise à profit pour s'entendre sur leurs intérêts communs. A Paris et dans les grands centres, ils s'étaient groupés en Chambres syndicales et le gouvernement avait laissé faire. Le régime d'isolement n'avait été maintenu dans sa rigueur que contre les ouvriers (7).*

(5) Ch. Le Cour Grandmaison, «*Le mouvement corporatif en Europe*», Revue des deux mondes, 15 février 1900.

(6) «*Quant aux motifs de cet absolu silence du Code sur les problèmes du travail, et de sa prédilection jalouse pour la propriété, pour le droit individuel, ce sont politiquement et socialement: - Ignorance forcée ou volontaire de la grande industrie à peine naissante. - Haine et terreur de la corporation, dégénérant en haine et terreur de la simple association. - Nécessité de reconsolider la terre de France, que la vente des biens nationaux avait brutalement mobilisée. - Par là-dessus, ou là-dessous, idées et sentiments personnels des 4 commissaires: Portalis, Tronchet, Bigot de Préameneu, Malleville, et de ceux qui devaient plus tard collaborer, par la discussion, à la rédaction définitive, qui étaient des hommes du XVIII^{ème} siècle plutôt que du XIX^{ème}, des bourgeois et des gens du Parlements, des légistes nourris de Pothier et des physiocrates nourris de Quesnay*». Charles Benoist, «*Le Code du Travail*», Revue des deux mondes du 15 février 1905.

(7) Étienne Lamy, «*Études sur le Second Empire*», Paris, 1895, p.19.

Maxime Leroy, auquel il faut toujours revenir quand on veut comprendre comment se sont formées la pensée ouvrière et les modalités d'action des travailleurs de l'industrie, a montré la nécessité de nouveaux modes d'organisation pour ceux que la législation et la politique semblaient ignorer ou dont elles méconnaissaient les besoins:

«Dénusés de toute protection, les ouvriers, c'est-à-dire la portion la plus pauvre et la plus nombreuse de la nation, selon la formule saint-simonienne, se trouvèrent dans l'obligation d'élaborer, au milieu du trouble et de la confusion de leurs instincts malmenés, une coutume défensive à l'image de leurs mœurs et de leur activité, une coutume originale de coopération et de résistance. Ce fut le cri de leur misère. C'est pendant la Restauration, au cours de grèves, dans les sociétés démocratiques plus ou moins secrètes, dans les sociétés de secours mutuels, que se poursuivit rudement cette élaboration, sur des thèmes remplis de souvenirs révolutionnaires plus ou moins légendaires et romancés autour du nom de Robespierre» (8).

Les réformateurs socialistes ou sociaux: Saint-Simon, Fourier, Cabet, Considérant, même Villeneuve-Bergemont, ne parlaient pas autrement qu'Étienne Lamy et Maxime Leroy quand, longtemps avant eux, ils faisaient la critique de l'organisation sociale de leur époque, favorable aux puissants et aux riches, et dure aux petites gens, mais on les avait alors traités d'esprits utopiques et dangereux.

(8) Maxime Leroy, op. cit., tome 2, page 35.